

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DES

AMIS DE L'ACADEMIE D'AGRICULTURE DE FRANCE

Titre I – Constitution

Art 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association des Amis de l'Académie d'Agriculture de France (4AF) et de durée illimitée.

Art. 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- De promouvoir les travaux et réflexions scientifiques, économiques et sociaux de l'Académie d'Agriculture de France, d'y contribuer et d'aider à leur diffusion.
- De contribuer à l'entretien et aux investissements nécessaires à un bon fonctionnement de l'Académie d'Agriculture de France.

Art. 3 : Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé au siège de l'Académie d'Agriculture de France, 18 rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II – Composition

Art. 4 : Membres

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales, dont l'adhésion est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé sur proposition du Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation prononcée à la demande du Bureau par le Conseil d'Administration

Titre III – Ressources

Art. 5 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les catégories et les modalités de règlement des cotisations sont fixées par le règlement intérieur.

Titre IV – Administration

Art. 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de dix-huit membres au plus élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration désignent en leur sein, et pour la durée du Conseil, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint et de deux membres sans fonction particulière.

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions du Conseil et une instance de propositions.

Les membres sortants du Conseil et du Bureau sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois au moins dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de quatre ou plus de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 7 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir, en cas de missions mandatées par le Président, le remboursement de leurs frais sur justificatifs et après accord préalable et signature du Président.

Art. 8 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour autoriser tous actes qui ne relèvent pas de la décision d'une Assemblée Générale. Il autorise notamment tous achats, toutes cessions, toutes altérations, locations, emprunts, prêts et dons nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Art. 9 : Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi par le Conseil d'Administration de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence, il est remplacé dans l'ordre par le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier.

Titre V – Assemblées Générales (AG)

Art. 10 : Dispositions générales

Toute AG est convoquée par le Président à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de 20% des membres.

Les convocations à une Assemblée Générale, envoyées trois semaines au minimum avant la date prévue, précisent l'ordre du jour.

Tous les membres à jour de leur cotisation y sont convoqués.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent donner lieu à vote.

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10% des voix présentes ou représentées.

Art. 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois l'an.

Elle entend les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations.

Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A la demande de dix au moins de ses membres, des questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au Secrétariat de l'Association au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale pour permettre l'envoi d'un ordre du jour complémentaire.

En cas de convocation à la demande de membres, un quorum de 20% est nécessaire pour délibérer. A défaut de ce quorum, l'ordre du jour est reporté à la plus proche AGO convoquée par le Président et aucun quorum ne sera alors nécessaire.

Art. 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle se réunit pour délibérer sur les modifications de statut. Elle peut décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens.

Modifications des statuts : un quorum de 20% est nécessaire pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité du nombre total de membres présents ou représentés.

Les modifications proposées doivent être jointes à la convocation.

Dissolution de l'Association : un quorum des deux tiers est nécessaire pour délibérer. La décision est prise à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Dans les deux cas, si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est organisée 15 jours plus tard. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre VI – Dispositions diverses

Art. 13 : Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des AG sont transcrits par le secrétaire de séance et signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont diffusés à tous les membres ou lus à l'AG suivante pour approbation.

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Bureaux sont transcrits par le secrétaire et diffusés au Conseil d'Administration.

Art. 14 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus à une association déclarée ayant un objet similaire, à l'Académie d'Agriculture de France ou, à défaut, à un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Art. 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui sera soumis à l'AGO pour acceptation.

Art. 16 : Formalités réglementaires

Le Président est, au nom du Conseil d'Administration, chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Statuts approuvés par la réunion d'Assemblée Générale Ordinaire du 4 février 2014.

Le Secrétaire de la 4AF



Jean WOHRER

Le Président de la 4AF



Bernard AMBOLET